

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative au Comité consultatif du lait et des produits laitiers

(70/290/CEE)

LA COMMISSION DE COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision du 20 juillet 1964,
elle a créé un Comité consultatif du lait et des
produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître
la nécessité d'apporter certaines modifications à la
décision susmentionnée en vue d'accroître l'efficacité
dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend
nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en
préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 20 juillet 1964, relative
à la création d'un Comité consultatif du lait et des
produits laitiers est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif du lait et des produits laitiers,
ci-après dénommé le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les caté-
gories économiques suivantes : les producteurs agri-
coles, les coopératives agricoles, les industries agri-
coles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers
et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à
prendre dans le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur

une affaire relevant de la compétence de ce dernier
et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a
pas été adressée. Il le fait notamment à la demande
de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- douze aux producteurs de lait et de produits
laitiers,
- quatre aux coopératives de lait et de produits
laitiers,
- trois aux coopératives de lait et de produits
laitiers et aux coopératives utilisatrices de lait
et de produits laitiers,
- quatre aux industries transformatrices de lait et
de produits laitiers,
- deux aux industries utilisatrices de lait et de
produits laitiers,
- quatre au commerce du lait et des produits
laitiers,
- cinq aux travailleurs agricoles et de l'alimentation,
- quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles ou de consommateurs constituées à
l'échelon de la Communauté les plus représentatives
des catégories économiques visées à l'article 1^{er}
paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le
cadre des organisations communes des marchés du
lait et des produits laitiers. Pour chacun des sièges
à pourvoir, ces organisations proposent deux candi-
dats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée
de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions
exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce
qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renou-
vellement de leur mandat.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 29.7.1964, p. 2049/64.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY